

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE LA MAGISTRATURE
Bureau de la gestion des emplois
et des carrières (RHM1)
Bureau du recrutement, de la formation
et des affaires générales (RHM2)
Mél : Mit.dsj@justice.gouv.fr

Paris, le 29 mars 2017

Circulaire Note

Le garde des Sceaux,
ministre de la justice

à

Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près ladite cour
Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames et messieurs les procureurs généraux près lesdites cours
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal
Monsieur le directeur de l'École nationale de la magistrature
Monsieur le directeur de l'École nationale des greffes

POUR ATTRIBUTION

N° : S.J.17- 105 RHM1 / RHM2 / 29.03.17
Référence de classement :
Mots clés : Magistrats exerçant à titre temporaire
Titre détaillé : Mise en œuvre de la réforme relative aux magistrats exerçant à titre temporaire et instruction des candidatures
Texte(s) source(s) : Ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée
Texte(s) modifié(s) : Loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature. Décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature
Publication : non si oui : BO JO
INTRANET permanente

MODALITES DE DIFFUSION

Diffusion assurée par la direction des services judiciaires

PIECES JOINTES : 3 annexes



DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES
LA DIRECTRICE

Paris, le 29 mars 2017

Le garde des Sceaux,
ministre de la justice

à

Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près ladite cour

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours

Mesdames et Messieurs les présidents
des tribunaux supérieurs d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République
près lesdits tribunaux

Monsieur le directeur de l'École nationale de la magistrature
Monsieur le directeur de l'École nationale des greffes

Objet : Mise en œuvre de la réforme relative aux magistrats exerçant à titre temporaire et instruction des candidatures.

Références : Loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature.

P.J. : 3 annexes

La loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature modifie en profondeur le statut des magistrats exerçant à titre temporaire notamment s'agissant de leurs attributions et des conditions de leur recrutement et de leur nomination.

Le décret n° 2016-1905 du 27 décembre 2016 modifiant le décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature précise les nouvelles modalités d'établissement et d'instruction des dossiers de candidature aux fonctions de magistrat exerçant à titre temporaire, celles relatives à leur formation probatoire et préalable ainsi qu'à leur nomination.

Ce décret fixe également les nouvelles dispositions concernant leur évaluation, la durée de leur formation continue obligatoire et enfin les modalités de leur indemnisation.

La présente circulaire a pour objet de présenter ces nouvelles dispositions

SOMMAIRE :

- I. Les compétences du magistrat exerçant à titre temporaire
- II. Le recrutement et la nomination du magistrat exerçant à titre temporaire
- III. La rémunération (vacations et frais de déplacement)
- IV. Le statut du magistrat exerçant à titre temporaire
- V. Le mandat et les attributs du magistrat exerçant à titre temporaire
- VI. La formation continue du magistrat exerçant à titre temporaire
- VII. L'évaluation professionnelle du magistrat exerçant à titre temporaire
- VIII. Une campagne d'information

ANNEXES :

- 1) Fiche d'entretien avec un candidat aux fonctions de magistrat exerçant à titre temporaire
- 2) Formulaire de demande de carte d'identité professionnelle
- 3) Rapport annuel d'activité

I. Les compétences du magistrat exerçant à titre temporaire

✚ Jusqu'au 30 juin 2017 inclus :

Les compétences du magistrat exerçant à titre temporaire (MTT) demeurent inchangées. Ce sont celles du juge d'instance et celles d'assesseur dans les formations collégiales civiles et pénales des tribunaux de grande instance.

S'agissant plus particulièrement des fonctions de juge d'instance, il peut connaître à la fois des contentieux civil et pénal à l'exclusion de la départition prud'homale, l'article 41-11 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée prévoyant dorénavant qu'il ne peut assurer plus du tiers, et non du quart, des services du tribunal d'instance dans lequel il est affecté.

Parallèlement, le juge de proximité poursuit son activité au sein de la juridiction de proximité. Ses jugements devront être rendus au plus tard le 30 juin 2017 et les affaires en cours devront faire l'objet d'un renvoi devant le tribunal d'instance à compter du 1^{er} juillet 2017, date d'effectivité de la suppression du statut de juge de proximité et de la juridiction de proximité.

⚡ A compter du 1^{er} juillet 2017 :

Le MTT verra ses attributions élargies

- **Au tribunal d'instance**, ses compétences restent celles énoncées précédemment du juge d'instance, dans la limite du tiers du service du tribunal où il est affecté,

- **Au tribunal de grande instance**, le MTT restera compétent pour traiter des contentieux civil et pénal en qualité d'assesseur dans les formations collégiales. Il ne peut y avoir dans ces formations plus d'un assesseur choisi parmi les magistrats recrutés à titre temporaire et à temps partiel (MTT, magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles).

Il pourra être chargé de valider les compositions pénales dans la limite du tiers de ce service.

Enfin, il sera également compétent pour statuer en qualité de juge du tribunal de police sur l'ensemble des contraventions, y compris de 5^{ème} classe relevant de la procédure de l'amende forfaitaire ainsi que pour traiter les ordonnances pénales relatives aux contraventions susvisées.

Toutefois il ne pourra connaître que d'une « *part limitée* » de ce contentieux.

En effet, conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel (cf décision n° 2016-732 du 28 juillet 2016), les fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire doivent en principe être exercées par des magistrats de carrière. Toutefois, il est possible de prévoir, pour une part limitée, que des fonctions soient exercées à titre temporaire par des magistrats non professionnels à la condition notamment de prévoir des garanties satisfaisant au principe d'indépendance.

La notion de tiers du contentieux :

L'article 41-11 précise que les MTT ne peuvent assurer plus du tiers des services du tribunal où ils sont affectés.

Si l'ordonnance mentionne une pluralité de MTT, la notion de « tiers » doit être entendue au regard de la juridiction et de la totalité des MTT. La quotité de travail de chaque MTT sera une déclinaison du tiers du contentieux.

Exemple :

Si le nombre d'affaires civiles nouvelles au tribunal d'instance est de 999, et s'il existe 2 MTT au sein de la juridiction, ils ne pourront traiter à eux deux plus de 333 affaires civiles nouvelles.

II. Le recrutement et la nomination du magistrat exerçant à titre temporaire

1) Les personnes pouvant faire acte de candidature

➤ Les conditions générales de recevabilité

Peut être nommée pour exercer les fonctions de magistrat exerçant à titre temporaire toute personne âgée entre 35 ans et 75 ans révolus que sa compétence et son expérience qualifient particulièrement pour exercer ces fonctions judiciaires.

Ces conditions d'âge s'apprécient au moment de la nomination.

➤ Peuvent être nommés « magistrat exerçant à titre temporaire » :

a) Les personnes remplissant les conditions prévues au 1^o, 2^o ou 3^o de l'article 22 de l'ordonnance n^o 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée :

Il s'agit soit :

- des personnes remplissant les conditions prévues à l'article 16 de l'ordonnance statutaire et justifiant de **sept (7) années au moins d'exercice professionnel** les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires. Ainsi, en vertu de l'article 16 précité, elles doivent être **titulaires d'un diplôme** sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à **quatre ans** d'études après le baccalauréat ou justifiant d'une qualification reconnue au moins équivalente, être de nationalité française, jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité, se trouver en position régulière au regard du code du service national et remplir les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice des fonctions compte tenu des possibilités de compensation du handicap ;

- des directeurs¹ des services de greffe judiciaires justifiant de **sept (7) années** de services effectifs dans leur corps ;

- des fonctionnaires de catégorie A du ministère de la justice² ne remplissant pas les conditions prévues au 1^o de l'article 16 de l'ordonnance statutaire et justifiant de **sept (7) années** de services effectifs au moins en cette qualité.

b) Les membres ou anciens membres des professions libérales juridiques et judiciaires soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, et justifiant de **cinq (5) années** au moins d'exercice professionnel.

La liste de ces professions est la suivante :

- administrateur judiciaire
- avocat
- avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation
- avoué
- commissaire-priseur
- greffier des tribunaux de commerce
- huissier de justice
- mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises
- notaire

Il convient de préciser qu'en application de l'article 41-14 de l'ordonnance statutaire, toute activité d'agent public, à l'exception de celle de professeur et de maître de conférences des universités, est incompatible avec l'exercice des fonctions de magistrat à titre temporaire.

¹ Le candidat ne peut pas exercer concomitamment une activité d'agent public, à l'exception de celle de professeur et de maître de conférences des universités. Le candidat doit être à la retraite ou en position de disponibilité lors de sa nomination comme MPT.

² idem

2) L'instruction des candidatures aux fonctions de MTT

Les candidats peuvent se procurer les dossiers :

- sur le site internet du ministère de la justice www.justice.gouv.fr
- auprès des tribunaux de grande instance
- auprès des cours d'appel
- par courrier à l'adresse suivante : Ministère de la justice - Direction des services judiciaires – Sous direction des ressources humaines de la magistrature, 13 Place Vendôme - 75042 Paris Cedex 01 (MTT.dsj@justice.gouv.fr)

Le candidat doit déposer son dossier de candidature accompagné des pièces justificatives requises auprès du secrétariat des chefs de la cour d'appel correspondant au lieu de son domicile au jour où il postule, et une copie est adressée à la Direction des services judiciaires, sous-direction des ressources humaines de la magistrature (SDRHM). Le dossier de candidature doit comporter l'indication du ou des tribunaux de grande instance dans lesquels l'intéressé aspire à être nommé.

Aucune date limite de dépôt du dossier n'est imposée.

La candidature sera examinée, en fonction des postes vacants, à la prochaine séance utile du Conseil supérieur de la magistrature.

Le candidat est entendu par les chefs de cour ou leurs délégués, notamment sur sa motivation et son expérience professionnelle en matière juridique. Une fiche d'entretien³ est jointe à cette circulaire à titre de modèle.

L'attention du candidat devra être appelée sur sa nécessaire disponibilité, sur l'engagement qu'il devra prendre à cet égard et sur ses desiderata géographiques. Il devra également être informé sur les dispositions de l'article 41-14 de l'ordonnance statutaire qui permettent l'exercice d'une activité professionnelle concomitamment aux fonctions de magistrat à titre temporaire, sous réserve que cette activité ne soit pas de nature à porter atteinte à la dignité de la fonction judiciaire et à son indépendance.

Le dossier de candidature ainsi que le guide à l'usage du candidat listent, de manière non exhaustive, les incompatibilités professionnelles.

Il est nécessaire de recueillir des attestations sur la manière dont le candidat exerce ses fonctions professionnelles. Par ailleurs, il est opportun pour les candidats des professions libérales de recueillir l'avis des bâtonniers ou des chambres nationales ainsi qu'en outre l'avis des chefs des tribunaux de grande instance.

Le parquet général doit demander un bulletin n° 2 du casier judiciaire et ordonner une enquête de moralité.

Le dossier constitué, assorti de l'avis motivé des chefs de cour sur la recevabilité et les mérites du candidat, est transmis à la DSJ, SDRHM, dans un délai qui ne saurait excéder 6 mois à compter de la réception du dossier par la cour.

S'agissant des magistrats honoraires, des directeurs des services de greffe judiciaires, des greffiers et des personnels de catégorie A du ministère de la Justice, le dossier administratif

³ Cf en annexe n° 1

sera directement demandé par la Chancellerie aux services gestionnaires, et joint à la candidature.

Cas particuliers des candidatures déposées avant la publication de la loi organique du 8 août 2016 :

Lorsqu'un candidat a postulé récemment aux fonctions de juge de proximité, qu'il répond aux conditions de recrutement posées pour exercer en qualité de MTT et qu'il souhaite postuler à ces fonctions, les chefs de cour pourront reprendre leur précédent avis pour le compléter sans obligatoirement procéder à un second entretien avec le candidat.

Les dossiers de candidature déjà instruits par les chefs de cour et retournés à la direction des services judiciaires doivent répondre à ces nouvelles conditions de recrutement des MTT.

Après s'être assuré du souhait du candidat de maintenir sa demande, la direction des services judiciaires pourra, si nécessaire, solliciter les chefs de cour pour un supplément d'instruction.

S'agissant des dossiers de candidature en cours d'instruction, qu'ils concernent des candidatures aux fonctions de juge de proximité ou bien de magistrat exerçant à titre temporaire, les chefs de cour devront s'assurer que les avis rendus à l'issue des entretiens avec les candidats prennent en considération l'ensemble des fonctions qui pourront désormais être exercées par les MTT.

Cas particulier des candidats aux fonctions de juge de proximité soumis par le CSM à un stage probatoire et qui n'ont pas été nommés juge de proximité avant la publication de la loi organique du 8 août 2016 :

- Dans la mesure où ils remplissent les conditions pour devenir MTT, qu'ils ont suivi la formation théorique et réalisé leur stage probatoire conformément à l'avis du CSM et qu'enfin ils ont bénéficié d'un avis favorable de la part du directeur de l'ENM, la Direction des services judiciaires leur adressera en priorité un dossier de candidature en qualité de MTT.

Une fois instruit, leur dossier sera ensuite proposé à la première séance utile du CSM relatif à une nouvelle promotion de MTT.

- Pour ce qui concerne les candidats remplissant les conditions pour devenir MTT mais qui n'ont pu effectuer le stage probatoire, un dossier de candidature leur sera également transmis mais un nouvel avis sera sollicité auprès des chefs de cour lesquels pourront éventuellement solliciter auprès de la DSJ l'envoi de l'ancien dossier numérisé du candidat.

3) La saisine du CSM et le calendrier

Le garde des Sceaux communique à la formation compétente pour les magistrats du siège du Conseil supérieur de la magistrature (formation du siège) les projets de nomination aux fonctions de MTT. L'analyse des dossiers reçus permettra, en fonction des vacances de poste et des besoins en effectifs, de proposer la nomination des candidats aux fonctions de MTT dans les juridictions.

Les membres du Conseil supérieur de la magistrature ont par ailleurs au jour de leur saisine, connaissance, pour les projets de première nomination, de la liste de tous les candidats aux fonctions de MTT pour chacune de ces juridictions.

Les dossiers de l'ensemble des candidats aux fonctions de MTT sont tenus à la disposition de la formation compétente du CSM.

La formation du siège du Conseil supérieur de la magistrature rend un avis sur les candidatures qui lui sont proposées par le garde des Sceaux, ministre de la justice. Elle ne peut pas leur substituer d'autres candidats.

Ils sont nommés dans les formes prévues pour les magistrats du siège (avis conforme de la formation compétente du CSM) dans un tribunal de grande instance déterminé pour une durée de cinq ans (5) qui peut être renouvelée une fois.

Chaque année, le CSM est saisi de deux promotions, en janvier et en juillet.

Il est, par la suite, saisi au fil de l'eau s'agissant des propositions de nomination des candidats ayant réalisé leur stage probatoire, des demandes de mobilité, de disponibilité, de réintégration ou de démission.

4) Examen par le Conseil supérieur de la magistrature (CSM)

Le CSM peut, avant de rendre son avis sur la candidature, soumettre le candidat au suivi d'une **formation probatoire** en juridiction d'une durée allant de 40 à 80 jours, au choix du Conseil (cf infra).

➤ Il peut rendre un avis conforme :

- Dès le premier examen du dossier, à titre exceptionnel, s'il estime que l'expérience professionnelle justifie que le candidat soit dispensé de suivre la formation probatoire et soit nommé directement MTT.

Le candidat est alors nommé par décret signé par le Président de la République pour une durée de 5 ans renouvelable une fois. Toutefois, il doit, préalablement à son installation dans ses fonctions, suivre une formation préalable (cf infra).

Il prête le serment prévu à l'article 6 de l'ordonnance statutaire devant la cour d'appel dans le ressort duquel il exercera ses fonctions.

Il exercera pleinement ses fonctions à partir de son installation et après avoir effectué cette formation

- Après avoir soumis le candidat à un premier mandat à la réalisation de la formation probatoire :

Un rapport de bilan de la formation probatoire est dressé sous la responsabilité du directeur de l'École nationale de la magistrature qui émet un avis motivé sur l'aptitude du candidat à exercer les fonctions de MTT. Ce rapport est transmis à la formation du siège compétente du Conseil supérieur de la magistrature et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Le dossier du candidat assorti du rapport du directeur de l'ENM est ensuite communiqué, par le garde des Sceaux, à nouveau à la formation du siège du CSM qui rend son avis.

Sur avis conforme du CSM, le candidat est nommé par décret signé du Président de la République pour une durée de 5 ans renouvelable une fois.

Il prête ensuite le serment des magistrats prévu à l'article 6 de l'ordonnance statutaire et est installé dans ses fonctions de MII

➤ **Il peut rendre un avis non conforme**

Le CSM peut rendre cet avis dès le premier examen du dossier si le candidat ne possède pas les qualités suffisantes pour être MII ou après la formation probatoire non satisfaisante.

Cet avis non conforme s'impose au ministre de la justice qui ne peut passer outre.

5) La formation initiale

A. La formation théorique

La formation théorique initiale de 10 jours (deux semaines consécutives) est organisée par l'Ecole nationale de la magistrature.

Elle est obligatoire pour tous les candidats, même pour ceux qui sont dispensés de formation probatoire ou ceux pour qui la durée de la formation préalable a été réduite par le CSM.

Cette formation théorique comprend notamment des enseignements portant sur la déontologie, les principes de la procédure et le fonctionnement d'une juridiction ainsi que sur la technique de rédaction des jugements et sur la tenue des audiences.

B. Les stages en juridiction

Selon la décision prise par le Conseil supérieur de la magistrature, les candidats devront effectuer une formation probatoire ou une formation préalable.

Les stages en juridiction de la formation probatoire et de la formation préalable sont effectués par le stagiaire dans le ressort de la cour d'appel dont relève le tribunal de grande instance où il est affecté ou proposé d'être affecté ou dans le ressort d'une cour d'appel limitrophe.

Par ailleurs, tout stagiaire membre ou ancien membre d'une profession libérale juridique et judiciaire soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ne peut effectuer ce stage dans une juridiction du ressort du tribunal de grande instance où il exerce ou a exercé depuis moins de cinq ans, son activité professionnelle.

Ces stages visent à parfaire la formation théorique des intéressés en vue de les préparer à l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles. Ils sont effectués selon les modalités prévues à l'article 19 de l'ordonnance statutaire.

Les stagiaires ne disposent donc pas de délégation de signature.

L'organisation du stage est placée sous la responsabilité des correspondants naturels de l'Ecole nationale de la magistrature que sont les coordonnateurs régionaux de formation et les directeurs de centre de stage.

o LA FORMATION PROBATOIRE

La formation probatoire comprend un stage en juridiction d'une durée de 40 à 80 jours, selon le choix du CSM, à réaliser sur une durée maximale de 6 mois.

Avant de débiter cette formation probatoire, le stagiaire prête le serment au début de son stage devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle le stage se déroule prévu à l'article 25-3 alinéa 3 de l'ordonnance statutaire (« *Je jure de conserver le secret des actes du parquet, des juridictions d'instruction et de jugement dont j'aurai eu connaissance au cours de mon stage* »).

Le directeur de l'ENM peut décider de suspendre la formation pour motifs graves et légitimes, cette décision étant transmise à la formation compétente du CSM en même temps que le rapport de bilan de la formation probatoire.

A l'issue du stage en juridiction, le bilan est établi sous la forme d'un rapport de stage, sous la responsabilité du directeur de l'ENM, et comporte un avis motivé sur l'aptitude du candidat à exercer des fonctions de MTT. Ce rapport est transmis à la formation du siège compétente du Conseil supérieur de la magistrature et au garde des sceaux, ministre de la justice.

o LA FORMATION PREALABLE

La formation préalable comprend un stage en juridiction d'une durée de 40 jours à réaliser sur une période maximale de six mois.

A titre exceptionnel, cette durée peut être réduite par le CSM au vu de l'expérience professionnelle du candidat. Le CSM pourra notamment tenir compte des formations juridiques déjà suivies par les futurs MTT.

Le directeur de l'ENM peut décider de suspendre la formation pour motifs graves et légitimes, cette décision étant transmise à la formation compétente du CSM.

Le stagiaire prête le serment des magistrats prévu à l'article 6 de l'ordonnance statutaire

Le MTT exercera pleinement ses fonctions à compter de son installation, après avoir terminé cette formation préalable.

C. Prise en charge financière durant les stages

Le MTT et le candidat à ces fonctions perçoivent par jour une indemnité de vacation correspondant à la moitié du taux unitaire, à savoir : **52,7458 € brut**⁴.

Les vacations servies au titre des formations théorique, probatoire et préalable **s'imputent sur les 300 vacations annuelles allouées** au MTT.

Le MTT et le candidat à ces fonctions sont également indemnisés de leurs frais de déplacement temporaire dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, entre son domicile et le lieu de stage sauf si les communes sont limitrophes.

⁴ Le taux unitaire de vacation est de 105,4917 € brut, valeur du point d'indice au 1^{er} février 2017.

Constitue une seule et même commune :

Toute commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs (Réf : décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

La prise en charge financière relève de l'ENM pour la formation théorique tant en matière de frais de déplacement que de vacances, et des SAR pour les stages en juridiction de la cour d'appel d'affectation au vu du déroulé des stages et de l'attestation de fin de stage.

III. La rémunération

Le MTT est rémunéré en application de l'article 35-6 du décret n°93-21 du 7 janvier 1993 modifié par le décret n° 2016-1905 du 27 décembre 2016.

Le MTT perçoit des indemnités de vacation forfaitaire selon le service effectué.

Un nombre maximum de 300 vacances est fixé par année civile sans aucun plafond mensuel.

Les vacances sont prélevées sur le Titre 2 et font application du régime applicable aux agents non titulaires de l'Etat.

1) Définition du taux unitaire de la vacation

Le taux unitaire de la vacation est égal à trente-cinq dix millièmes du traitement brut annuel moyen d'un magistrat du second grade.

L'indice majoré du 1^{er} échelon (452) + indice du dernier (619) = 1 071 / 2 = 535,5 arrondi au chiffre supérieur soit un indice de 536.

La formule : $[(536 \times 35) / 10\,000] \times 56,2323^5 = \underline{\underline{105,4917}}$ arrondi à 105,49 € brut

Le versement de cette indemnité de vacation est imposable sur le revenu.

Ces indemnités de vacation sont soumises au régime général de sécurité sociale (décret n° 86-63 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat).

Les crédits de vacation seront délégués aux cours d'appel selon les modalités suivantes :

- l'année de la nomination des MTT, par délégation de crédits spécifiques venant s'ajouter à la dotation globale notifiée au titre de l'article 20 du chapitre 31-96.
- les cours d'appel formaliseront les demandes de crédits nécessaires à la couverture des dépenses de l'exercice en cours, en tenant compte de la date d'installation des MTT et des modalités de leur formation.

⁵ Valeur du point d'indice au 1^{er} février 2017

- les années suivantes, les crédits nécessaires à la rémunération des MTT seront intégrés dans la dotation globale annuelle.

2) Rémunération de l'activité du MTT

La rémunération du MTT se décline selon le type d'activité accomplie. Les modalités d'attribution de cette indemnité de vacation sont fixées par un arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé du budget.

Le nombre des vacations rémunérant, de manière forfaitaire, chaque activité juridictionnelle doit faire l'objet d'une modification pour tenir compte des nouvelles attributions des MTT.

Une note distincte sera diffusée dès que l'arrêté modificatif aura été publié.

Le président du tribunal de grande instance et le juge chargé de l'administration et de la direction du tribunal d'instance (si le MTT exerce au tribunal d'instance) attestent de la réalité du service fait par le MTT.

L'« état de service fait » est établi **mensuellement** et le paiement doit également être mensuel et régulier afin que les MTT puissent être rémunérés chaque mois évitant parfois des situations difficiles.

Si la mise en paiement concerne des vacations effectuées sur plusieurs mois et que le seuil d'assujettissement à la « contribution solidarité autonomie » est dépassé, le SAR assurera une **restitution systématique de la contribution** au MTT.

3) Les cotisations sociales

Le MTT est assujéti au régime général de la sécurité sociale quant à ses cotisations et donc doit, à ce titre, cotiser à tous les risques sans exonération (y compris les accidents du travail).

A ce titre, le MTT cotise à l'IRCANTEC (institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques) pendant l'exercice de son activité et jusqu'à l'âge de 75 ans.

Seuls les professeurs et maîtres de conférences des universités sont dispensés des cotisations en matière d'assurance vieillesse⁶ et ne doivent pas être affiliés à l'IRCANTEC.

Toutefois, le service administratif régional (SAR) devra déclarer leur présence auprès des universités qui les emploient pour déterminer les règles applicables en matière de prélèvement des cotisations.

Lorsque le MTT aura atteint l'âge légal de la retraite, et indépendamment de la liquidation de sa retraite principale, il pourra demander la liquidation de sa retraite IRCANTEC directement auprès des services de cette institution⁷.

⁶ Cf articles L. 241-3, D 171-2 et - 4 du code de la sécurité sociale

⁷ IRCANTEC : 24 rue Louis-Gain 49939 ANGERS CEDEX 9, téléphone : 02.41.05.25.00

Le MTT qui atteint l'âge de 75 ans révolus et qui cessera, de ce fait, ses fonctions, pourra également demander à l'IRCANTEC la liquidation de ces services.

Le cumul emploi / retraite :

Il est possible intégralement et dans les deux situations suivantes :

Si le MTT relève principalement du régime général :

L'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale (alinéa 10 - 3ème exception de la liste) autorise le cumul de sa retraite avec un revenu tiré d'une activité juridictionnelle, ce cumul est sans condition ni de plafond, ni de cessation d'activité, ni de condition d'âge ou de durée d'assurance.

Si le MTT relève principalement du régime de retraite de la Fonction publique, de la CNBF (avocats) ou de tout autre régime en dehors du régime général :

Il peut, sans aucune restriction, exercer cette activité juridictionnelle qui emporte affiliation au régime général. En effet, un assuré est toujours retraité au regard du régime qui lui sert une pension. Dès qu'il cotise (quel que soit son âge) auprès d'un autre régime, il est alors considéré comme un nouveau cotisant.

Toutefois, depuis le 1^{er} janvier 2015, cette cotisation n'est plus génératrice de droits pour le retraité lui-même lorsque sa retraite est postérieure à cette date, sauf pour les titulaires d'une pension civile allouée pour invalidité.

4) Les frais de déplacement du MTT

L'article 35-6 du décret du 7 janvier 1993 modifié dispose que les MTT sont indemnisés de leurs frais de déplacement temporaires dans les conditions du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Le principe est la non prise en charge des déplacements du MTT entre sa résidence familiale et sa résidence administrative, qui est le tribunal de grande instance, lieu de son affectation.

Néanmoins, une prise en charge est possible, à partir de la résidence administrative, dans le cas d'audiences situées en dehors de leurs résidences administrative et familiale, dans le cas d'audiences foraines ou d'audiences délocalisées, ou bien si le MTT possède un ordre de mission (ou une convocation) dans les mêmes conditions que susvisées.

Il est à noter que les chefs de cour, en tant qu'ordonnateurs, peuvent pour des raisons pratiques (horaires, durée, coûts des transports...) faire le choix de prendre en compte la résidence familiale dans la détermination des droits à indemnisation.

IV. Le statut du magistrat exerçant à titre temporaire

Le MTT est nommé au tribunal de grande instance, lieu de sa résidence administrative.

En application de l'article 7 de l'ordonnance statutaire, il est procédé à son installation dans ses fonctions, en audience solennelle, au tribunal de grande instance où il est nommé, ou en cas de nécessité, par écrit.

Le MTT prête auparavant devant la cour d'appel le serment prévu à l'article 6 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée à savoir « *Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat* ».

Disposition transitoire :

S'agissant des juges de proximité ayant opté pour le statut de MTT et qui ont bénéficié d'un avis conforme du CSM pour intégrer ce nouveau corps, leur prestation de serment en qualité de juge de proximité reste valide. Seule leur installation devant le tribunal de grande instance sera requise.

Le magistrat exerçant à titre temporaire est soumis au statut de la magistrature. Toutefois, il ne peut être membre du conseil supérieur de la magistrature, ni de la commission d'avancement, ni participer à la désignation des membres de ces instances.

Son activité professionnelle fait l'objet d'une évaluation professionnelle.

Il ne peut recevoir aucun avancement de grade et ne peut être muté sans son consentement.

Il n'est pas astreint à l'obligation de résider au siège de la juridiction à laquelle il appartient ou est rattaché.

Le MTT est soumis, dans les deux mois qui suivent son installation, lors d'un entretien déontologique avec le président du tribunal de grande instance, à une obligation d'établissement d'une déclaration d'intérêts, dans les conditions fixées par décret.

L'affectation des MTT au sein des juridictions relevant du ressort du tribunal de grande instance où ils sont nommés est arrêtée par une ordonnance annuelle prise en la forme prévue au dernier alinéa de l'article L. 710-1 du code de l'organisation judiciaire. Elle peut néanmoins être modifiée, en cas d'urgence, pour tenir compte d'une modification de la composition d'une juridiction ou pour prévoir un service allégé durant les congés annuels.

Le MTT peut être affecté au tribunal d'instance tout en conservant, ou non, des fonctions d'assesseur au sein du tribunal de grande instance.

L'article 41-11 de l'ordonnance statutaire prévoit que dans les formations collégiales civiles et pénales, il ne peut y avoir plus d'un assesseur choisi parmi les magistrats honoraires chargés de fonctions juridictionnelles ou parmi les magistrats exerçant à titre temporaire.

Par dérogation à l'article 8 de l'ordonnance statutaire, les magistrats recrutés à titre temporaire peuvent exercer une activité professionnelle concomitamment à leurs fonctions judiciaires, sous réserve que cette activité ne soit pas de nature à porter atteinte à la dignité de la fonction et à son indépendance.

Il en est ainsi des membres des professions libérales, juridiques et judiciaires soumis à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé à condition de ne pas exercer des fonctions judiciaires dans le ressort du tribunal de grande instance où ils ont leur domicile professionnel. Ils ne peuvent effectuer aucun acte de leur profession dans le ressort de la juridiction au sein de laquelle ils sont affectés.

Ces magistrats ne peuvent, en revanche, exercer aucune activité d'agent public, à l'exception de celle de professeur et maître de conférences des universités.

En cas de changement d'activité professionnelle ou de lieu d'exercice, le magistrat en informe le premier président de la cour d'appel, qui lui fait connaître si sa nouvelle activité est compatible avec l'exercice de ses fonctions judiciaires.

Indépendamment des dispositions générales applicables en matière d'abstention, de récusation ou de suspicion légitime, le MTT ne peut connaître d'un litige présentant un lien avec son activité professionnelle ou lorsqu'il entretient ou a entretenu des relations professionnelles avec l'une des parties. Dans ces hypothèses, le président du tribunal de grande instance ou le juge chargé de l'administration du tribunal d'instance auprès duquel l'intéressé est affecté, décide, à la demande de celui-ci ou de l'une des parties, que l'affaire sera soumise à un autre juge du tribunal, ou s'il exerce des fonctions d'assesseur, qu'elle sera renvoyée à une formation de jugement autrement composée. Cette décision de renvoi n'est pas susceptible de recours.

Les dispositions relatives aux incompatibilités sont également applicables aux magistrats exerçant à titre temporaire.

Les chefs de cour disposent, en application des dispositions de l'article 44 de l'ordonnance statutaire, du pouvoir propre de donner un avertissement aux magistrats exerçant à titre temporaire placés sous leur autorité, dans les mêmes conditions que pour les autres magistrats.

Par ailleurs, le pouvoir disciplinaire à l'égard des magistrats exerçant à titre temporaire est exercé par le Conseil supérieur de la magistrature. Celui-ci peut prononcer un blâme avec inscription au dossier, ou, à titre de sanction exclusive de toute autre sanction disciplinaire, la fin des fonctions de magistrat.

Le MTT ne peut ni mentionner cette qualité, ni en faire état dans les documents relatifs à l'exercice de son activité professionnelle, pendant la durée de ses fonctions ainsi que postérieurement.

V. Le mandat et les attributs du magistrat exerçant à titre temporaire

La durée du mandat du MTT est de 5 ans et peut être renouvelée une fois pour une nouvelle période de 5 ans. Elle est décomptée du jour de son installation.

Le MTT peut solliciter le renouvellement de son mandat six mois au moins avant l'expiration de son premier mandat.

Le renouvellement est de droit sur avis conforme du CSM. Il est de droit dans la même juridiction.

A cette occasion, les évaluations professionnelles seront jointes à la demande de renouvellement. En l'absence d'évaluation, la DSJ ne pourra pas soumettre le dossier au Conseil supérieur de la magistrature.

La durée du mandat peut, de manière exceptionnelle, être interrompue lorsque le MTT sollicite et obtient du CSM une mise en disponibilité.

Lorsque le MTT demande sa réintégration, une proposition de nomination, en fonction des vacances de poste, est soumise à l'avis du CSM. Après publication du décret, le MTT sera à nouveau installé dans ses fonctions. Une nouvelle date de fin de mandat sera déterminée.

Il ne peut être mis fin aux fonctions du magistrat exerçant à titre temporaire qu'à sa demande, le jour de sa 75^{ème} année ou dans le cas où une sanction disciplinaire aurait été prononcée à son encontre.

Durant un an à compter de la cessation de ses fonctions judiciaires, ce magistrat est tenu de s'abstenir de toute prise de position publique en relation avec les fonctions judiciaires qu'il a exercées.

Les attributs :

Le MTT porte la robe d'audience en application de l'article 6 du décret n° 98-814 du 11 septembre 1998.

Ces robes de magistrat sont mises à disposition par la juridiction d'affectation. Ces robes seront mutualisées entre les MTT de la même juridiction. Selon la localisation des MTT, les budgets des juridictions seront abondés pour faire face à l'achat de nouvelles robes.

Si le MTT exerce son activité au tribunal d'instance, il utilise la robe qui a été mise à sa disposition par le tribunal de grande instance.

Pour ce qui est du matériel informatique, il est attribué a minima un poste de travail, par juridiction, de 1 à 4 MTT. Ce poste peut se trouver dans un bureau particulier du tribunal ou bien dans la bibliothèque ce qui permet également la proximité avec les ouvrages nécessaires à l'accomplissement des fonctions judiciaires.

L'accès aux bases de données jurisprudentielles doit être ouvert (et facilité) au MTT afin qu'il puisse réaliser ses recherches de jurisprudence.

L'attribution des adresses personnelles est réalisée par les administrateurs du système de messagerie justice et il est recommandé, pour le plan de nommage, d'utiliser le prénom et le nom du MTT suivi de « @justice.fr ».

Le MTT peut solliciter une carte d'identité professionnelle à l'aide d'un formulaire⁸ à remettre au président du tribunal de grande instance.

VI. La formation continue du magistrat exerçant à titre temporaire

Le MTT est astreint à suivre 5 jours de formation continue la première année puis 3 jours les années suivantes, y compris après renouvellement du mandat.

Cette formation continue est organisée par l'ENM.

⁸ Cf en annexe n° 2

Disposition transitoire :

S'agissant des juges de proximité ayant opté pour le statut de MTT et qui ont bénéficié d'un avis conforme du CSM pour intégrer ce nouveau corps, la période relative à la réalisation de leur formation continue de 5 jours pour 2017 s'étalera jusqu'au 1^{er} juillet 2018 eu égard au catalogue de formation continue proposé par l'ENM.

Le MTT perçoit pour toute journée de formation continue obligatoire une indemnité de vacation correspondant à la moitié du taux unitaire.

Il est également indemnisé de ses frais de déplacement temporaire dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Le MTT qui désire suivre, au cours d'une année, une formation au-delà des jours susvisés pourra s'y rendre dans la limite des places disponibles et si son supérieur hiérarchique l'y autorise. Toute formation au-delà des jours prévus par les textes est au frais du MTT.

Le MTT percevra le paiement des frais de transport et des indemnités de mission en application du décret du 3 juillet 2006 si le lieu où la formation se déroule est distinct (ou non limitrophe) du lieu de sa résidence administrative ou familiale.

VII. L'évaluation professionnelle du magistrat exerçant à titre temporaire

Le MTT est évalué par le premier président tous les deux ans à compter de son installation, à l'occasion d'une demande de renouvellement du mandat ainsi qu'à chaque demande de mobilité ou de disponibilité.

L'évaluation est précédée d'un entretien avec le président du TGI auprès duquel il est affecté. Les évaluations notifiées au MTT sont adressées à la Direction des services judiciaires.

Les modalités liées à l'évaluation professionnelle feront prochainement l'objet d'une circulaire comportant notamment un formulaire d'évaluation.

Un modèle de rapport annuel⁹ d'activité est renseigné chaque année par le MTT lui-même.

VIII. Une campagne d'information

Les nouvelles attributions des MTT sont présentées sur le site internet du ministère de la justice dans la rubrique « métiers ».

Néanmoins, si vous constatez dans votre ressort un déficit de candidatures utiles, vous pouvez réaliser une campagne d'information locale en choisissant pour cibles :

- les barreaux
- les universités
- les chambres régionales des notaires et huissiers de justice
- les associations régionales de juristes d'entreprise
- les médiateurs (civil, pénal)...

⁹ Cf modèle en annexe n° 3

Des contacts pourraient être utilement noués avec la presse judiciaire locale, les journaux/magazines d'information quotidienne et/ou hebdomadaire de votre région ou bien les pôles-emplois.

Un kit sera enfin disponible sur l'intranet dans la rubrique « RH des magistrats ». Il comprendra une affiche prochainement mise en ligne sur le site intranet RH des magistrats / MTT destinée aux lieux que vous jugerez opportuns (locaux de la cour, des juridictions, l'ordre des avocats, les mairies, les commissariats de police, les gendarmeries ou les points d'accès au droit...) ainsi qu'un dossier de candidature accompagné d'un guide à l'usage du candidat et d'une grille de desiderata.

Enfin, vous pourrez consulter l'espace dédié à la Loi Organique 2016 sur le site intranet de la DSJ lequel comporte des fiches pratiques sur différents thèmes dont celui de la fusion des statuts de juge de proximité et de magistrat exerçant à titre temporaire.

* * *

*

Vous voudrez bien assurer la plus large diffusion de la présente circulaire et de m'aviser de toutes difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre.

La sous-direction des ressources humaines de la magistrature se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (*boîte structurelle* : Mit.dsj@justice.gouv.fr - *permanence téléphonique* : 01.44.77.61.13).

La directrice des services judiciaires



Marielle THUAU

ANNEXES

Annexe n° 1 : Fiche d'entretien avec un candidat aux fonctions de magistrat exerçant à titre temporaire.

Annexe n° 2 : Formulaire de demande de carte d'identité professionnelle

Annexe n° 3 : Rapport annuel d'activité

Recevabilité de la candidature :

- Condition d'âge remplie : oui non

- Autres conditions requises (durée expérience, diplôme, statut) : oui non

Résumé succinct des qualités humaines et professionnelles mentionnées dans les attestations

Appréciation des éléments suivants à l'occasion de l'entretien avec le candidat

	excellent	très bon	bon	insuffisant
Comportement général (présentation générale, clarté du propos, autorité naturelle, capacité à convaincre)				
Disponibilité et engagement (activité, retraite, sans emploi)				
Connaissances juridiques apparentes - en matière civile				
- en matière pénale				
Connaissance de l'organisation judiciaire				
Sens des responsabilités (au vu des attestations)				
Motivation, intérêt porté à la fonction				

Appréciation générale sur la candidature

- Avis très favorable Avis favorable Avis réservé Avis défavorable
 Avis très défavorable Avis d'irrecevabilité

Indiquez les préférences géographiques et incompatibilités éventuelles pour l'affectation du candidat

-du candidat (d'après le dossier de candidature) :

-des chefs de cour :

Fait à :

le :

Signature du Procureur général :

Signature du Premier président :

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
SOUS DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA MAGISTRATURE
13, place Vendôme
75042 PARIS Cedex 01

**DEMANDE DE CARTE D'IDENTITÉ PROFESSIONNELLE
MAGISTRAT EXERCANT A TITRE TEMPORAIRE**

CE DOCUMENT DOIT ÊTRE DUMENT RENSEIGNÉ DE MANIÈRE TRES LISIBLE
EN CARACTERES MAJUSCULES D'IMPRIMERIE

Nom patronymique :

Nom d'épouse :

Nom d'usage :

Prénoms :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Numéro du département :

Pays, si naissance hors de France :

Résidence administrative : (à indiquer ci-dessous)

Tribunal de grande instance

Ville :

Date d'installation :

S'agit-il

d'une première demande ? Oui

Ou

d'un renouvellement ? Oui préciser le n° de la
dernière carte d'identité délivrée :

Si la demande renouvellement fait suite à une perte ou à
un vol, joindre la photocopie de la déclaration faite au
service de la Police ou de la Gendarmerie.

Fait le :

Partie réservée à l'administration

NP :

NE :

NU :

P :

DN :

LN :

ND :

PN :

Signature du demandeur



exclusivement à l'encre noire et de manière
appuyée, sans déborder du cadre

**Coller une
photographie
d'identité dans ce
cadre :**

(récente, de face,
tête nue, sur fond
clair, neutre et uni)
conforme aux exigences
pour la délivrance de
documents d'identité
officiels

RAPPORT D'ACTIVITÉ du MAGISTRAT EXERCANT A TITRE TEMPORAIRE ANNEE 20__

Nom : _____ Nom marital : _____
 Nom d'usage : _____ Prénom : _____
 Situation de famille : _____ Adresse courriel personnel : _____
 Tribunal de grande instance : _____
 Tribunal d'instance : _____ Date d'installation : _____

FONCTIONS AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

ASSESSORAT CIVIL	
Nombre d'audiences civiles / an	
Nombre d'affaires rapportées / an	
Durée moyenne de l'audience (en heures/jour)	
ASSESSORAT PENAL	
Nombre d'audiences correctionnelles / an	
- dont nombre d'audiences de comparution immédiate	
Etes-vous assesseur rapporteur ? oui – non	
- Si oui, nombre de dossiers concernés ?	
Durée moyenne de l'audience (en heures/jour)	
TRIBUNAL DE POLICE	
Nombre d'audiences pénales / an	
Nombre de jugements / an	
Nombre d'ordonnances pénales / an	
Nombre de compositions pénales / an	

FONCTIONS AU TRIBUNAL D'INSTANCE

Nombre d'audiences civiles / an	
Nombre de jugements / an	
Moyenne du nombre d'affaires enrôlées / audience	
Nombre de conciliations ayant abouti à un accord.	
Faites-vous appel à un conciliateur ? oui – non	
Nombre d'injonctions de payer / an	
- nombre d'oppositions aux injonctions de payer / an ?	
Nombre d'injonctions de faire / an	
Nombre de saisies des rémunérations / an	
Nombre de dossiers de tutelles traités / an	
Nombre d'audiences de tutelles / an	

DESCRIPTION LITTÉRALE DE SON ACTIVITÉ
par le MAGISTRAT A TITRE TEMPORAIRE

- *Précisions éventuelles sur la nature des affaires traitées, la hausse ou baisse de l'activité (les raisons), le taux de représentation des avocats en moyenne par audience, le nombre d'heures mensuelles consacrées à vos activités judiciaires (audiences, recherches, analyses, rédactions, etc.),*

- *Précisions sur votre installation : bureau individuel, poste informatique, documentation juridique, accès à une banque de données juridiques, robe d'audience mise à disposition ou achetée...*

ACTIONS DE FORMATION SUIVIES / SOUHAITEES :

Fait le :

Nom :

Prénom :

Signature :